



Décision administrative : voies et délais de recours

Une décision administrative peut être contestée de plusieurs manières, par des recours administratifs ou contentieux : il est important toutefois de ne pas s'y prendre trop tard, car des délais de recours s'imposent. Cette fiche donne quelques éléments succincts en la matière, mais nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne¹. Vous y trouverez nombre de précisions et d'explications importantes que la place impartie à cet article ne permet pas de détailler ici.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative,
et **PHILIPPE ENCLOS**, cellule juridique

REMARQUE PRÉALABLE : lorsqu'on rencontre une difficulté en contexte professionnel, il est toujours préférable, lorsque c'est possible, de commencer par une démarche interne, en vue de régler localement le problème par la conciliation/négociation éventuelle.

DÉFINITION DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Une décision administrative peut concerner un seul individu ou être de portée collective en prenant des mesures concernant un ensemble de personnels.

Pour être valable, elle doit respecter des formalités de notification, voire de motivation dans le cas des décisions individuelles.

Si la décision fait l'objet d'une contestation, le délai pour la contester est généralement de deux mois à partir de la date de réception de la notification individuelle (sauf précision contraire dans la notification), ou à partir de la date de publication de la décision collective (ou du vote d'une délibération de conseil, si la contestation émane d'un membre du conseil).

On rencontre aussi des cas où la décision individuelle défavorable existe mais n'est pas notifiée. Il faut alors faire en sorte de la matérialiser.

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE

Il s'agit d'un recours préalable à un éventuel recours contentieux ultérieur, qui s'effectue auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.

Il est obligatoire dans certains cas, on parle alors de recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Les règles applicables sont différentes selon les RAPO. Les différences peuvent porter sur les points suivants : délais de saisine, instance collégiale de recours, procédure contradictoire. Lisez attentivement la décision de l'administration que vous contestez. Elle indique les voies et délais selon lesquels le recours peut être exercé.



Le recours contentieux est introduit devant le tribunal administratif ou le Conseil d'État selon les cas.

Même sans être obligatoire, un recours administratif préalable est toujours possible. Il prend la forme d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il est souvent pertinent de le faire lorsque la situation ne comporte aucun caractère d'urgence. Bien évidemment, s'il y a urgence à ce que la décision contestée ne s'applique pas, il faut alors procéder directement dans les deux mois suivant la notification de la décision au dépôt d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif local ou du Conseil d'État, en référé-suspension (demandant la suspension de la décision contestée), obligatoirement doublé d'un recours en annulation de la décision.

Le rejet d'un recours préalable peut être explicite, sous forme d'une réponse écrite envoyée en LRAR dans les deux mois suivant la réception du recours. Il peut aussi être implicite, par absence de réponse dans les deux mois suivant la réception du recours².

LE RECOURS CONTENTIEUX

Il peut être déposé à la suite du rejet d'un recours administratif préalable (obligatoire ou non), ou directement, dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision contestée. Il est introduit devant l'une des juridictions administratives chargées de trancher les litiges avec l'administration, à savoir tribunal administratif ou Conseil d'État directement selon les cas. ■

Une décision administrative peut concerner un seul individu ou être de portée collective en prenant des mesures concernant un ensemble de personnels.

¹ www.snesup.fr/article/fiche-pratique-decision-administrative-voies-et-delaix-de-recours.

² Les agents publics ne sont pas concernés par la nouvelle règle « absence de réponse dans un délai d'un mois vaut accord de l'administration », qui concerne seulement les usagers du service public.

